

PAR COURRIEL

Le 23 septembre 2025

N/Réf.: 29725

Objet : Demande d'accès aux documents - décision

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 3 septembre 2025 visant à obtenir copie des documents suivants :

- *L'entente bilatérale entre le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) pour favoriser l'apprentissage du français des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique, dont les travailleuses et travailleurs au sein d'entreprises ayant besoin d'apprendre le français, pour l'année 2025-2026;*
- *L'entente bilatérale entre le MEQ et le MIFI relative aux transferts de fonds pour le financement de certains services d'intégration et d'apprentissage du français dont l'apprentissage du français destiné aux jeunes dans les écoles et les formations d'appoint prescrites par un ordre professionnel dans les centres de formation professionnelle pour l'année 2025-2026.*

À cet égard, nous vous transmettons les renseignements demandés et détenus par le Ministère. Notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « *Loi sur l'accès* ») prévoit des restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès (en annexe), les renseignements personnels sont protégés.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante :

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-laccs-aux-documents-dorganismes-publics/.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Originale signée par:

Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection
des renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

ENTENTE POUR FAVORISER L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS
DES PERSONNES DOMICILIÉES AU QUÉBEC QUI NE SONT PAS
ASSUJETTIES À L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE
EN VERTU DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

2025-2026

ENTRE

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION
ET DE L'INTÉGRATION

ET

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION

*Immigration,
Francisation
et Intégration*

Québec 

ENTENTE

ENTRE

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M^{me} Karine Dumont, sous-ministre,

ci-après désigné le « **MIFI** »,

ET

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M^{me} Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné le « **MEQ** »,

ci-après collectivement désignés les « **PARTIES** »

ATTENDU QU'en vertu de *l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*, le gouvernement du Canada s'est engagé à se retirer des services d'accueil et d'intégration linguistique et culturelle ainsi que des services spécialisés d'intégration économique qui sont offerts aux résidentes et résidents permanents présents au Québec ainsi qu'à accorder une juste compensation financière au gouvernement du Québec pourvu que ce dernier offre des services comparables à ceux offerts par le Canada dans le reste du pays et qu'ils soient offerts sans discrimination à toute résidente et à tout résident permanents dans cette province, qu'il ait été ou non sélectionné par le Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4° et 7° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (RLRQ, chapitre M-16.1), les fonctions du **MIFI** en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à sélectionner, à titre temporaire ou permanent, des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement, en français, notamment par leur intégration au marché du travail, à la société québécoise et à coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la mise en œuvre de services d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes visant notamment l'apprentissage

du français, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° de l'article 4 de cette loi, les fonctions du **MIFI** en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent également à promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le **MIFI** peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 156.23 de la Charte de la langue française (chapitre C-11, ci-après la « Charte »), il est institué, au sein du **MIFI**, une unité administrative appelée « Francisation Québec » (ci-après désignée « FQ »);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 156.24 de cette Charte, FQ conduit et gère l'action gouvernementale en matière de francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après désignée la « LIP »), des personnes qui envisagent de s'établir au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 156.24 de cette Charte, FQ est l'unique point d'accès gouvernemental pour ces personnes désirant recevoir des services d'apprentissage du français;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 156.25 de cette Charte, FQ a notamment pour fonction de :

- Coordonner et offrir des services d'apprentissage du français en classe et en ligne;
- Déterminer les modalités d'inscription à ces services, de classement des élèves qui les reçoivent et d'évaluation de l'apprentissage du français ainsi que la reddition de comptes à l'égard de ces services rendus pour le compte de FQ;
- Développer des programmes, du matériel et des outils pédagogiques pour faciliter l'apprentissage du français pour les personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP;
- Développer et mettre en œuvre des programmes visant à donner la possibilité de participer en français à la société québécoise.

ATTENDU QUE le **MEQ**, à travers son réseau des centres de services scolaires (ci-après désignés « CSS ») et commissions scolaires (ci-après désignées « CS »), offre des cours de français selon l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français* (ci-après

désignée « Échelle québécoise ») et selon les contenus du *Programme-cadre de français pour les personnes immigrantes adultes au Québec* (ci-après désigné « Programme-cadre »), lesquels constituent un référentiel commun au **MIFI** et au **MEQ** en matière de francisation des personnes immigrantes adultes scolarisées;

ATTENDU QUE le **CSS** ou la **CS** offre des cours de français général à la clientèle scolarisée de **FQ** selon les contenus du Programme-cadre avec le programme d'études Francisation du **MEQ**, conformément au Régime pédagogique de la formation générale des adultes (**RLRQ**, chapitre I-13.3, r. 9) et de la **LIP**.

ATTENDU QUE le **MEQ**, à travers son réseau des **CSS** et **CS**, offre des services d'apprentissage du français à la clientèle de **FQ** peu scolarisée ou peu alphabétisée avec des cours de français développés localement, et à une clientèle de **FQ** ayant des besoins et profils particuliers ou des objectifs spécifiques d'apprentissage du français;

ATTENDU QUE le **MEQ**, à travers son réseau des **CSS** et **CS**, offre des cours de français qui s'adressent, en plus des personnes immigrantes adultes, aux personnes adultes de citoyenneté canadienne de naissance et domiciliées au Québec;

ATTENDU QUE le **MIFI** et le **MEQ** travaillent conjointement à l'harmonisation des services gouvernementaux d'apprentissage du français, notamment à une architecture de services communes, à l'actualisation du Programme-cadre pour répondre aux besoins d'apprentissage du français général de l'ensemble de la clientèle scolarisée et à l'élaboration d'un programme-cadre de français général pour la clientèle peu scolarisée ou peu alphabétisée;

ATTENDU QUE le **MIFI** met en œuvre un cadre normatif qui vise à soutenir les personnes non assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la **LIP**, domiciliées au Québec et souhaitant recevoir des services d'apprentissage du français, afin qu'elles puissent s'intégrer à la société québécoise;

ATTENDU QUE les **PARTIES** désirent se coordonner aux fins de soutenir les personnes visées au paragraphe précédent;

ATTENDU QUE l'application rigoureuse du cadre normatif en vigueur par le **MIFI** à travers le réseau des **CSS** et **CS** du **MEQ** est encadrée par des ententes administratives locales d'adhésion entre le **MIFI** et les **CSS** et **CS**;

ATTENDU QUE l'Office québécois de la langue française suit la fréquentation des cours offerts par les services gouvernementaux d'apprentissage du français, incluant les inscriptions, les niveaux de français atteints et les taux de réussite, conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 160 de la Charte;

ATTENDU QUE le Commissaire à la langue française suit la connaissance, l'apprentissage et l'utilisation du français par les personnes immigrantes, conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 190 de la Charte, et peut faire des vérifications et enquêtes sur les programmes de francisation et de conformité prévus par cette même Charte ainsi que les mesures visant à favoriser l'apprentissage du français,

conformément au paragraphe 6° de l'article 195 de cette Charte;

ATTENDU QUE le **MIFI** a la responsabilité de l'enveloppe allouée aux services d'accueil et d'intégration linguistique et culturelle ainsi qu'aux services spécialisés d'intégration économique que le Canada offrait aux résidentes et résidents permanents présents au Québec et qu'il appartient au **MIFI** de conclure, avec les différents ministères concernés, des ententes en vue du financement des services fournis par ces ministères ou par les organismes de leur réseau qui permettent d'optimiser l'intégration des personnes immigrantes et la francisation des personnes adultes domiciliées au Québec;

ATTENDU QUE chaque année, notamment dans le cadre des règles budgétaires de fonctionnement, le **MEQ** octroie aux CSS et CS des allocations visant à financer les services de francisation;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi n° 1 sur les crédits, 2025-2026 (LQ 2025, chapitre 6) prévoit notamment que le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrites au Budget de dépenses;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 2 de cette loi, le Conseil du trésor a autorisé le transfert, du portefeuille du **MIFI** vers celui du **MEQ**, d'une partie des crédits provenant de la Provision pour la réalisation d'activités soutenant l'intégration des personnes immigrantes ainsi que la francisation des personnes admissibles aux services de l'apprentissage du français, conformément au deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte;

ATTENDU QUE les **PARTIES** souhaitent convenir des modalités suivant lesquelles ces crédits seront transférés vers le **MEQ** et utilisés par ce dernier;

ATTENDU QUE le Comité directeur réunissant les **PARTIES** a notamment pour mandat d'assurer le suivi de la présente entente;

ATTENDU QUE le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. OBJETS DE L'ENTENTE

1.1 La présente entente a pour objet d'établir entre les **PARTIES** les conditions requises à l'accompagnement de la clientèle des services d'apprentissage du français de bout en bout dans les étapes allant de l'identification des besoins à la fin du parcours d'apprentissage.

Elle vise à établir les modalités de transfert d'une somme inscrite au budget du **MIFI** vers le budget du **MEQ**.

Ce transfert de crédits vise à permettre au **MEQ** de financer, par le biais des règles budgétaires annuelles de fonctionnement des CSS et CS en concertation avec le **MIFI**, les services de francisation offerts à temps partiel et à temps complet dans le réseau des CSS et CS du **MEQ**. Ces services doivent découler du Programme-cadre ou d'autres programmes de francisation offerts à la clientèle de FQ, et être des cours de français reconnus par le **MIFI** comme équivalents aux services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur.

Ces services d'apprentissage du français visent à soutenir les personnes admissibles qui souhaitent recevoir des services d'apprentissage du français afin de favoriser leur pleine participation, en français langue commune, à la vie collective de la société québécoise.

1.2 À ces fins, conformément aux modalités prévues en annexe 1, la présente entente vise plus spécifiquement à déterminer le rôle et les responsabilités des **PARTIES** relativement aux processus et directives suivants :

- a) Les demandes d'admission aux services de FQ se font par l'entremise du portail Quebec.ca, unique point d'accès gouvernemental pour la personne admissible aux services d'apprentissage du français, conformément au deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte;
- b) L'inscription aux services et le classement des personnes qui les reçoivent sont effectués par FQ;
- c) La reddition de comptes, c'est-à-dire les résultats des évaluations de l'apprentissage du français exprimés en niveaux de compétences de l'Échelle québécoise dans chaque compétence langagière évaluée ainsi que le suivi des élèves réalisés par les CSS et CS se transmettent par l'entremise des outils mis à leur disposition par FQ;
- d) L'organisation et l'offre de services sont faites par les centres d'éducation des adultes (ci-après désignés « CEA ») du réseau des CSS et CS relevant du **MEQ**;
- e) Les processus administratifs afférents sont effectués par le personnel des CEA, notamment la communication de leur capacité d'accueil de la clientèle de FQ, la saisie des informations relatives aux mouvements d'interruption, aux réinscriptions et aux résultats des évaluations sommatives par l'entremise des outils mis à leur disposition par FQ. La saisie doit être effectuée dans les délais prévus par FQ pour éviter les trop-payés d'allocations versées par le **MIFI** et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les **PARTIES** conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter le maintien ou la bonne application de la présente entente.

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 OBLIGATIONS DU MIFI

Le **MIFI**, au moyen de FQ, est l'unique point d'accès gouvernemental pour les personnes désirant recevoir des services d'apprentissage du français. Le **MIFI** a ainsi la responsabilité de gérer et de coordonner l'action gouvernementale en matière d'apprentissage du français. Le **MIFI** offre ses services aux personnes adultes (non assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP) domiciliées au Québec, incluant les personnes immigrantes, les personnes citoyennes canadiennes de naissance (dont les personnes des Premières Nations et les Inuit ainsi que les anglophones), et les personnes qui envisagent de s'établir au Québec.

Le **MIFI** s'engage à transférer au **MEQ**, en un seul versement, conformément à l'approbation du transfert par le Conseil du trésor, un montant maximal de cent dix-neuf millions quatre cent mille dollars (119 400 000 \$). Ce versement permettra la réalisation, par les organismes scolaires relevant du **MEQ**, des services offerts à temps complet et à temps partiel prévus à la clause 1 des présentes, pour l'exercice financier 2025-2026, ce qui doit permettre de prendre en charge l'ensemble des élèves référés par FQ selon la capacité de chaque CEA des CSS et des CS et conformément aux équivalents temps plein alloués à chaque CSS et CS. Sous réserve des disponibilités financières en 2026-2027, le **MIFI** s'engage à collaborer avec le **MEQ** pour permettre une prévisibilité du financement des CSS et CS pour le dernier trimestre de l'année scolaire 2025-2026 (1^{er} avril au 30 juin 2026).

Le **MIFI** s'engage également à :

- a) Communiquer avec diligence au **MEQ** toute l'information nécessaire à la mise en œuvre de la présente entente et l'informer, dans les meilleurs délais, de tout événement pouvant entraîner une modification significative de ses besoins tout en demeurant responsable de la fiabilité et de la conformité de l'information qu'il communique dans le cadre de la réalisation de la présente entente;
- b) Lorsque jugé opportun selon la situation et les besoins exprimés par l'élève et l'offre de services d'apprentissage de l'ensemble des partenaires de services du **MIFI**, inscrire et référer l'élève vers le CEA du CSS ou de la CS signataire d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** qui convient le mieux à l'élève et inscrire ce dernier dans un cours reconnu par le **MIFI** tout en respectant la capacité maximale d'élèves communiquée préalablement par le CEA;
- c) Recevoir et traiter, dans un délai requis pour assurer le bon fonctionnement de FQ, les demandes de reconnaissance des cours de français offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte;

- d) Mettre à la disposition de chaque CEA des CSS et CS signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** un outil pour réaliser la recherche et le suivi des élèves et la communication des données dans les délais exigés par les directives de FQ.
- e) Après avoir consulté le **MEQ**, informer les CSS et CS signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** de toute modification apportée à la présente entente, au cadre normatif en vigueur ainsi qu'aux directives, avant qu'elle ne soit effective. Les modifications au cadre normatif en vigueur et aux directives n'entreront en vigueur que lors du calendrier scolaire suivant ou au plus tôt le 1^{er} juillet de chaque année.

3.2 OBLIGATIONS DU MEQ

En conformité avec les cadres juridique et budgétaire qui régissent les CSS et CS, le **MEQ** s'engage à ce que les sommes transférées par le **MIFI** soient allouées aux CSS et CS signataires des ententes administratives locales avec le **MIFI** aux fins du financement des services visés à la clause 1 de la présente entente.

Le **MEQ** s'engage à poursuivre les travaux interministériels d'harmonisation de l'offre de services d'apprentissage du français aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte. Ces travaux devront permettre une harmonisation avec le **MIFI** sur le plan pédagogique ainsi que le recours systématique aux outils du MIFI pour le suivi des élèves en francisation et la reddition de comptes.

Le **MEQ** s'engage à :

- a) Impliquer le **MIFI** dans les travaux de mise à jour des règles budgétaires permettant le financement des services de francisation en formation générale des adultes, au moyen notamment d'un comité de travail formel ;
- b) Impliquer le **MIFI** dans la répartition des équivalents temps plein dans le réseau scolaire afin de considérer la présence du réseau du **MIFI** sur le territoire (principe de complémentarité et de desserte du territoire);
- c) Exiger des CSS et CS qu'ils respectent les cibles d'équivalents temps plein ou budgétaires tout au long de l'année en assurant une continuité de service pour la clientèle;

- d) Contribuer à l'élaboration d'une architecture commune de services d'apprentissage du français général pour la clientèle scolarisée et pour la clientèle peu scolarisée ou peu alphabétisée;
- e) Contribuer à l'élaboration de programmes pédagogiques et d'instruments communs pour l'évaluation des apprentissages de la clientèle de Francisation Québec et ne pas élaborer unilatéralement de nouveaux programmes d'études en francisation ni de nouveaux instruments d'évaluation sommative des apprentissages en francisation;
- f) Impliquer le **MIFI** dans les travaux visant la formation et l'accompagnement pédagogique du personnel enseignant en francisation des CEA de chaque CSS et CS lorsque ces travaux concernent les programmes pédagogiques, les outils de référence de Francisation Québec ou l'Échelle québécoise.
- g) Exiger des CEA de chaque CSS et CS :
 - a. qu'ils fassent reconnaître par FQ l'ensemble de leurs cours de français offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte et qu'ils fournissent, à la demande de FQ, toute autre information supplémentaire disponible sur les services offerts à la clientèle de FQ;
 - b. qu'ils organisent leur reddition de comptes à une fréquence de 10 semaines à temps complet et au terme de 300 heures accumulées de cours à temps partiel;
 - c. qu'ils constituent des groupes en suivant l'ordre de la liste des élèves mise à leur disposition par FQ à des fins d'inscription dans les cours;
 - d. qu'ils respectent les règles d'assiduité prévues dans les directives de FQ et qu'ils les communiquent aux élèves ;
 - e. qu'ils permettent à un élève inscrit de mener à terme son parcours amorcé dans le même lieu d'enseignement (à moins d'une demande de changement de l'élève), information pouvant être vérifiée dans les systèmes de mission de suivi des élèves;
 - f. qu'ils veillent à informer leurs étudiants étrangers (lors de rencontres d'accueil, dans la lettre de confirmation d'admission en CEA, etc.) des conséquences en cas de non-respect des conditions de leur statut et de leurs documents d'immigration.

Le **MEQ** s'engage également à veiller à ce que son réseau de CSS et de CS se conforme aux dispositions des articles 156.24 et 156.25 de la Charte et que les CSS et CS financés dans le cadre de la présente entente veillent au respect des dispositions précitées auprès de leurs CEA, dans le cadre du calendrier scolaire auquel s'applique le cadre normatif en vigueur et les directives :

- a) les modalités convenues entre les **PARTIES** présentées en annexe 1;
- b) les modalités administratives encadrant l'offre de services à temps complet et à temps partiel, présentées en annexe 2.

Si un CEA relevant d'un CSS ou d'une CS ne respecte pas les modalités communes **MIFI-MEQ** (annexe 1) ainsi que les modalités administratives encadrant l'offre de services à temps complet et à temps partiel de chaque CEA des CSS et des CS signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** (annexe 2), le **MEQ** s'engage à collaborer avec le **MIFI** et à exiger au CSS ou à la CS d'intervenir auprès du CEA désigné par le **MIFI** pour l'application des mesures prévues aux règles de fonctionnement des CSS et des CS afin que les correctifs soient apportés dans un délai de quatre semaines.

Si les correctifs ne sont pas apportés par le CEA après l'intervention du **MIFI** et du **MEQ**, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au **MEQ** pour informer du manque de corrections du CEA du CSS ou de la CS malgré l'intervention conjointe, en mettant en copie le CSS concerné ou la CS concernée. Par conséquent, il pourrait être demandé au CSS ou à la CS de limiter ou de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des problématiques sont liées plus largement au CSS ou à la CS, la résiliation de l'entente administrative locale d'adhésion du CSS ou de la CS avec le **MIFI** pourra être considérée.

3.3 APPLICATION LOCALE DES MODALITÉS CONVENUES DANS LA PRÉSENTE ENTENTE

Afin d'encadrer l'application des modalités convenues entre les **PARTIES**, les CSS et CS ont signé en 2023-2024 une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** dont le gabarit est joint en annexe 3. Une nouvelle entente entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2025 et sera donc annexée ultérieurement à la présente entente. Ces ententes administratives locales prévoient les obligations du **MIFI** ainsi que celles des CSS et CS au regard de l'offre de services d'apprentissage et de la reddition de comptes. La clientèle du **MIFI** est référée uniquement aux CEA des CSS et CS signataires de ces ententes administratives.

4. SUIVI ET REDDITION DE COMPTES DES PARTIES

En conformité avec les cadres juridique et budgétaire régissant les CSS et CS, les **PARTIES** conviennent de poursuivre au sein du comité directeur **MIFI-MEQ** les travaux sur l'élaboration et la mise en œuvre des modalités relatives à l'harmonisation des services offerts en matière d'apprentissage du français pour les personnes admissibles conformément au deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte et souhaitant recevoir des services d'apprentissage du français. Ces travaux d'harmonisation devront tenir compte de besoins variés et évolutifs de la clientèle exprimés et documentés auprès de FQ, de la demande de services d'apprentissage, de la capacité maximale des CSS et CS ainsi que des sommes disponibles dans le

cadre de cette entente.

4.1 SUIVI ET REDDITION DE COMPTES DU MEQ

Le **MEQ** devra compléter et transmettre au **MIFI**, dans les délais prescrits, les outils de reddition de comptes suivants pour l'année 2025-2026 :

Outils*	Échéances 2025-2026
Répartition globale des équivalents temps plein (ETP) par CSS et CS	Août 2026 pour les déclarations du bilan 4 2025-2026 Janvier 2027 pour les déclarations du bilan 5 2025-2026 (portrait final)
Portrait global de la francisation (des indicateurs pourront y être ajoutés, notamment selon les demandes du Commissaire à la langue française)	31 juillet pour les données au 30 juin 31 octobre pour les données au 30 septembre 31 janvier pour les données au 31 décembre 30 avril pour les données au 31 mars
Budget et dépenses prévisionnelles allouées à la francisation de la clientèle de FQ liés à la compensation fédérale avec coût moyen par ETP (au 1 ^{er} avril et actualisation au 30 septembre)	30 avril pour le budget alloué et les dépenses prévisionnelles 31 octobre pour l'actualisation du budget alloué et des dépenses prévisionnelles
Rapport final sur l'utilisation de crédits transférés pour les services offerts à la clientèle de FQ pour l'année scolaire terminée (30 juin)	Janvier 2027

**Les outils de reddition de comptes sont transmis en version électronique.*

4.2 SUIVI ET REDDITION DE COMPTES DU MIFI

Le **MIFI** devra remplir et transmettre au **MEQ**, dans les délais prescrits, les outils de reddition de comptes suivants pour l'année 2025-2026 :

Outils*	Échéances 2025-2026
Heures de participation et nombre d'élèves actifs et en attente par CSS et CS	31 juillet pour les données au 30 juin 31 octobre pour les données au 30 septembre 31 janvier pour les données au 31 décembre 30 avril pour les données au 31 mars

5. MODIFICATION DE L'ENTENTE

À l'exception du nom et des coordonnées des représentants désignés à la clause 6 de la présente entente, toute modification de cette dernière devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**, sous forme d'avenant. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente entente et il en fait partie intégrante.

6. RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE ET COMMUNICATIONS

Les **PARTIES** désignent respectivement les responsables de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise, ainsi que pour tout avis, document ou communication relative à la présente entente.

Les **PARTIES** conviennent que toutes les communications (avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente) se font par écrit et qu'elles sont présumées avoir été reçues par le destinataire si elles sont acheminées au responsable désigné ci-après par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

	MIFI	MEQ
<i>Responsable</i>	Frederico Fonseca	Marc Sirois
<i>Titre</i>	Sous-ministre adjoint	Sous-ministre associé
<i>Adresse</i>	Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration 1200, boulevard Saint-Laurent Montréal (Québec) H2X 0C9	Ministère de l'Éducation du Québec 600, rue Fullum, 15 ^e étage Montréal (Québec) H2K 4L1
<i>Courriel</i>	frederico.fonseca@mifi.gouv.qc.ca	marc.sirois@education.gouv.qc.ca
<i>Téléphone</i>	514 873-5132, [REDACTED]	418 643-3810, [REDACTED]

Tout changement de responsable, ou de ses coordonnées, se fait par la transmission d'un avis écrit à l'autre partie, dans les meilleurs délais, sans qu'il soit nécessaire de modifier l'entente.

7. MÉCANISME DE RÈGLEMENT DE DIFFÉREND

Si un différend survient dans le cours de la réalisation de la présente entente ou sur son interprétation, les responsables désignés à la clause 6 ou les personnes qui auront été spécialement déléguées à cette fin par ces responsables s'engagent à travailler en étroite collaboration afin de rechercher un règlement à l'amiable à ce différend dans l'intérêt des **PARTIES**.

Tout différend pour laquelle les responsables désignés à la clause 6 ne parviennent pas à un accord doit être soumis aux signataires de la présente entente ou à leurs successeurs.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Malgré la date de la dernière signature, la présente entente prend effet le 1^{er} avril 2025 et se termine le 31 mars 2026.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES**, après avoir pris connaissance de la présente entente et l'avoir acceptée, ont dûment signé, comme suit :

**Pour le ministre de l'Immigration, de
la Francisation et de l'Intégration :**

À : Montréal

LE : 2025-05-08

PAR :

Karine Dumont,

Sous-ministre

Pour le ministre de l'Éducation :

À : Québec

LE : 2025-05-21

PAR :

Carole Aray,

Sous-ministre

ANNEXE 1

Modalités d'application de l'article 156.25 de la Charte de la langue française

- **Modalités d'admissibilité aux services de francisation : le processus d'admission est pris en charge par FQ.**

Le Registraire de FQ prend en charge le traitement des demandes d'admission de l'ensemble de la clientèle. L'admission est déjà une fonction du Registraire actuel du **MIFI**. Lorsqu'il fait sa demande d'admission, le client peut demander les allocations auxquelles il a droit en concordance aux programmes normés en vigueur. Dans la demande d'admission, le client indique le lieu de formation de sa préférence, ainsi que son intérêt pour suivre un cours à distance. Par la suite, le client transmet les documents requis à FQ.

- **Modalités de classement des personnes qui reçoivent des services de francisation : l'approche utilisée dans les réseaux du MIFI et du MEQ est harmonisée et le client passe un seul test de classement pour l'ensemble de l'offre gouvernementale.**

FQ est responsable de déterminer les modalités de classement et d'évaluation des personnes qui reçoivent des services d'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte).

FQ détermine les pratiques et outils harmonisés pour l'évaluation à des fins de classement. La réalisation des tests de classement se fait en présentiel ou à distance par le personnel évaluateur de FQ et le personnel des CSS et CS formé à cet effet. Les résultats d'évaluation à des fins de classement exprimés en niveaux de l'Échelle québécoise doivent être communiqués à FQ dans des délais requis (fixés par FQ) pour assurer son bon fonctionnement.

- **Modalités d'aiguillage : le processus d'aiguillage de FQ est centré sur les besoins du client.**

Le client est en mesure d'indiquer l'établissement où il préfère suivre son cours. Il peut indiquer s'il a été accompagné par un partenaire. FQ le considère au moment de l'aiguillage vers un organisme à but non lucratif, un cégep, une université ou un CEA d'un CSS ou d'une CS, en respectant la capacité du partenaire de service choisi. FQ visera à inscrire la personne dans le point de service indiqué, mais pour des considérations d'ordre administratif et pour s'assurer que la capacité des points de service est maximisée, les élèves pourraient parfois être dirigés vers un autre partenaire en matière de services d'apprentissage du français. Des éléments sont considérés comme le délai d'attente ou la proximité géographique par rapport au point de service ciblé.

FQ peut référer certaines catégories de clientèle prioritairement vers le réseau des CSS, les CS ou vers des établissements d'enseignement qui disposent d'expertise particulière pour répondre aux besoins différenciés, notamment des personnes nées au Canada (en particulier pour les cours au temps complet). Le **MEQ** devra proposer des établissements à prioriser pour diriger la clientèle d'expression anglaise.

- **Modalités d'inscription aux services de francisation : le client s'inscrit une seule fois aux services gouvernementaux d'apprentissage du français.**

FQ est responsable de déterminer les modalités d'inscription aux services d'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte).

FQ vise à optimiser l'expérience du client en évitant le dédoublement des inscriptions dans les réseaux du **MIFI** et du **MEQ**. Pour le client, l'inscription est faite une seule fois chez le Registraire de FQ, qui assurera le partage d'information avec les points de service des CSS et CS à des fins administratives. Ce partage d'information est balisé préalablement entre le **MIFI** et les CSS et CS.

L'élève qui souhaite suivre un cours dans un CEA ne devra pas s'y déplacer pour présenter des pièces justificatives afin d'assister au cours. Aucuns frais ne doivent être facturés aux élèves référés aux CEA ni pour la scolarité ni pour le matériel pour les élèves à temps complet et à temps partiel, ni pour les services complémentaires.

- **Modalités de suivi et de reddition de comptes : le CEA du CSS ou de la CS partenaire assure la transmission de l'information relative à l'assiduité et aux résultats des évaluations de l'ensemble de la clientèle à FQ.**

Chaque CEA des CSS et CS signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le MIFI doit envoyer à FQ, selon les délais prévus, l'information relative à l'assiduité et les résultats de la clientèle, exprimés en niveaux de l'Échelle québécoise, par l'entremise de l'outil mis à leur disposition par FQ. Ceci permettra à FQ de gérer adéquatement les allocations et de consolider les résultats d'avancement requis pour la reddition de comptes gouvernementale. Tout délai dans la communication à FQ des informations relatives à la participation de l'élève a des impacts sur le versement de l'aide financière conduisant à des remboursements de montants versés en trop ou d'attente de montants dus.

- **Modalités d'évaluation : le suivi de la progression et de l'évaluation des apprentissages sera harmonisé au MIFI et au MEQ.**

FQ est responsable de déterminer les modalités d'évaluation de l'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte). Le **MIFI** émettra un bulletin pour rendre compte des résultats du parcours d'apprentissage des élèves inscrits chez ses mandataires et du niveau de compétence en français atteint au terme du cours. Ce bulletin indiquera les niveaux de l'Échelle québécoise jugés atteints à la suite de l'évaluation sommative de fin de cours, dans chacune des quatre compétences. Le **MEQ** émet un relevé des apprentissages aux élèves inscrits en CEA dans le réseau des CSS et CS. Ce relevé des apprentissages fait mention des niveaux de compétence en français atteints par l'élève selon l'Échelle québécoise. Le **MIFI** et le **MEQ** poursuivront les travaux en vue d'une harmonisation des outils d'évaluation sommative permettant d'attribuer un niveau de l'Échelle québécoise dans chacune des compétences : compréhension orale, production orale, compréhension écrite et production écrite.

- **Modalités de reddition de comptes : l'entente MIFI-MEQ et les ententes administratives locales MIFI-CSS/CS permettront d'assurer la reddition de comptes attendue par le MIFI et découlant de la Charte.**

FQ est responsable de la reddition de comptes à l'égard des services d'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte).

FQ met en place une approche unique pour recueillir des données et des résultats comparables et nécessaires pour une reddition de comptes gouvernementale de la performance des services d'apprentissage du français. Cela implique l'optimisation des outils de FQ, l'application des directives communes et l'établissement des modalités communes en matière d'évaluation des compétences de la clientèle.

ANNEXE 2

Modalités administratives encadrant l'offre de services à temps complet et à temps partiel de chaque centre d'éducation des adultes (CEA) des CSS et des CS signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le MIFI

Chaque CEA du CSS ou de la CS signataire d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** doit :

- I. Respecter les cibles d'équivalents temps plein correspondant à sa capacité d'accueil tout au long de l'année en assurant une continuité de service pour la clientèle.
 - a) Transmettre à FQ au plus tard trois (3) semaines avant le début de chaque session ou de toute mise à jour, le Formulaire de programmation annuelle des services dûment rempli.
 - b) Dès qu'un changement à la programmation en cours d'année ou de session est envisagé, y compris la fermeture d'un cours en cours ou à venir, en informer FQ dans les délais prévus en envoyant un nouveau Formulaire de programmation annuelle des services dûment rempli et en motivant le changement, et attendre l'approbation de FQ avant toute entrée en vigueur de ce changement.
 - c) Dans le cas où le changement entre en vigueur sans l'approbation de FQ, le **MIFI** en informe le **MEQ** et le CSS ou la CS qui interviendront auprès du CEA selon leurs règles de fonctionnement. En l'absence de correctifs apportés dans un délai de quatre semaines, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au **MEQ** pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du CSS concerné ou de la CS concernée, en le ou la mettant en copie conforme. Par conséquent, il pourrait être demandé au CSS ou à la CS de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des problématiques sont liées plus largement au CSS ou à la CS, la résiliation de l'entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** pourra être considérée.
- II. Demander auprès de FQ la reconnaissance de l'ensemble de ses services d'apprentissage du français offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte. Selon les critères de reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires du ministère de l'Éducation, ces services :
 - a) Doivent être offerts à la clientèle gratuitement. Le CEA ne doit exiger ni frais de scolarité, ni frais de matériel pour les élèves à temps complet et à temps partiel, ni frais de services complémentaires à la clientèle, conformément au dernier alinéa de l'article 156.24 de la Charte;
 - b) Doivent avoir pour objectif premier l'apprentissage du français;
 - c) Ne doivent pas être offerts en prérequis ou intégrés dans un programme d'études visant la scolarisation ou l'intégration sociale, ou dans un autre projet de préparation à l'emploi;
 - d) Doivent correspondre :

- i- Pour les cours à temps complet, à une intensité hebdomadaire de 25 à 30 heures;
 - ii. Pour les cours à temps partiel, à une intensité hebdomadaire de 4 à 24 heures.
- III. Référer, conformément au deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte, toute personne souhaitant s'inscrire aux services d'apprentissage du français à FQ par l'entremise du portail Quebec.ca. Au besoin, l'accompagner dans sa demande d'admission aux services en respectant la réglementation en matière de protection des renseignements personnels (PRP).
- IV. Respecter les modalités de classement déterminées par FQ et administrées par le personnel responsable des évaluations à des fins de classement, conformément au paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte.
- V. Constituer des groupes en suivant l'ordre de la liste des élèves mise à sa disposition par FQ.
- VI. Offrir, dans ses locaux ou à distance, par son personnel enseignant, uniquement les cours de *francisation* reconnus par FQ.
- VII. Appliquer les directives rattachées aux normes du cadre normatif en vigueur, selon la fréquence et les délais prévus par le Registraire du **MIFI** :
 - a) sur le suivi de l'assiduité des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec — Cours en classe et à distance synchrones — Cours en ligne et à distance asynchrones;
 - b) sur la réorientation pédagogique des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec;
 - c) sur l'harmonisation des pratiques évaluatives dans les services d'apprentissage du français — Cours de français général;
 - d) sur la reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires du ministère de l'Éducation;
 - e) toute autre directive rattachée aux normes du cadre normatif en vigueur qui sera, après consultation du **MEQ**, appliquée à son réseau et ajoutée aux directives du cadre normatif en vigueur disponibles en ligne sur la plateforme Références francisation à https://referencesfrancisation.immigration-quebec.gouv.qc.ca/moodle_ref/course/view.php?id=15845.
 - f) Le **MIFI** fera appel au **MEQ** et au CSS ou à la CS pour intervenir auprès du CEA qui n'appliquerait pas les directives du cadre normatif en vigueur pour qu'il fasse l'objet des mesures prévues dans les règles de fonctionnement des CSS et CS afin que les correctifs soient apportés. Si les correctifs ne sont pas apportés par le CEA après l'intervention du **MIFI** et du **MEQ** après quatre semaines, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au **MEQ** pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du CSS concerné ou de la CS concernée, en le ou la mettant en copie. Par conséquent, il pourrait être demandé au CSS ou à la CS de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des problématiques sont liées plus

largement au CSS ou à la CS, la résiliation de l'entente administrative locale du CSS ou de la CS avec le **MIFI** pourra être considérée.

VIII. Appliquer les processus administratifs afférents aux directives et aux normes du cadre normatif en vigueur, notamment :

- a) suivre et documenter la progression, l'apprentissage, l'assiduité et le comportement des élèves;
- b) saisir, grâce aux outils mis à sa disposition par FQ, dans les délais prévus par le Registraire du MIFI et selon les modalités et processus de partage d'information définis par FQ, les informations relatives aux mouvements d'interruption de formation, aux réinscriptions, aux évaluations sommatives, à chaque fois que la situation se présente :
 - i. Les informations requises pour le suivi administratif et pédagogique des élèves sont, plus spécifiquement :
 - les renseignements relatifs à l'assiduité ou au comportement de l'élève;
 - tout changement dans la participation d'un élève aux services d'apprentissage du français (intensité de cours, annulation, abandon/désistement, réorientation pédagogique, départ et non-réinscription, transfert, reclassement, exclusion/suspension);
 - les résultats de fin de cours communiqués en niveaux de compétence de manière distincte dans chacune des compétences évaluées selon l'Échelle québécoise.
 - ii. Ces données de suivi administratif et pédagogique serviront à la gestion de l'aide financière, lorsque cela s'applique, et à la reddition de comptes gouvernementale sur les services d'apprentissage du français de FQ.
- c) permettre à un élève inscrit dans un CEA d'y mener son parcours à terme, à moins qu'il ne fasse une demande de changement.
- d) informer ses étudiants étrangers (lors de rencontres d'accueil, dans la lettre de confirmation d'admission en CEA, etc.) des conséquences en cas de non-respect des conditions de leur statut et de leurs documents d'immigration.
- e) Le MIFI fera appel au **MEQ** et au CSS ou la CS pour intervenir auprès du CEA qui n'appliquerait pas les processus administratifs afférents aux directives et aux normes du cadre normatif en vigueur afin que des correctifs soient apportés. Si les correctifs ne sont pas apportés par le CEA après l'intervention du CSS ou de la CS après quatre semaines, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au **MEQ** pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du CSS concerné ou de la CS concernée, en le ou la mettant en copie. Par conséquent, il pourrait être demandé au CSS ou à la CS de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des problématiques sont liées plus largement au CSS ou à la CS, la résiliation de l'entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** pourra être considérée.

IX. Désigner une personne responsable afin qu'elle assume les responsabilités qui lui sont attribuées dans les directives et fasse le suivi auprès des CEA concernés.

- X. Recevoir et traiter les plaintes des élèves et du personnel enseignant concernant la logistique, les services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur et les services administratifs reçus :
- i. au besoin, référer les élèves au [formulaire de plainte](#) du **MIFI**;
 - ii. informer par écrit FQ des plaintes reçues et de leur traitement.

ANNEXE 3

Gabarit d'entente administrative locale d'adhésion avec les CSS et CS

ENTENTE ADMINISTRATIVE LOCALE D'ADHÉSION AUX MODALITÉS COMMUNES D'OFFRE DE SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS DANS LE CADRE DE FRANCISATION QUÉBEC

2023-2024

ENTRE

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION
ET DE L'INTÉGRATION

ET

Choisissez un élément.

ENTENTE

ENTRE

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par Monsieur Ghislain Beaudin, directeur général des services de francisation, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (RLRQ, chapitre M-16.1),

ci-après désignée le « **MIFI** »

ET

Choisissez un élément. « AF_RAISON_SOCIALE », personne morale légalement constituée, ayant son siège au « AF_ADRS_L_1 », « AF_ADRS_L_2 » « AF_ADRS_L_3 », « AF_ADRS_VILLE » (« AF_ADRS_PROV ») « AF_ADRS_CP », représentée par Choisissez un élément. « AF_CONTC_PREN » « AF_CONTC_NOM », « AF_CONTC_TITRE », dûment autorisé(e) ainsi qu'il(elle) le déclare,

ci-après désignée Choisissez un élément.

ci-après collectivement désignés les « **PARTIES** »

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4° et 7° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (RLRQ, chapitre M-16.1), les fonctions du **MIFI** en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à sélectionner, à titre temporaire ou permanent, des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement, en français, notamment par leur intégration au marché du travail, à la société québécoise et à coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la mise en œuvre de services d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes visant notamment l'apprentissage du français, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° de l'article 4 de cette loi, les fonctions du **MIFI** en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent également à promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le **MIFI** peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 156.23 de la Charte de la langue française (chapitre C-11, ci-après la « Charte »), il est institué, au sein du **MIFI**, une unité administrative appelée « Francisation Québec » (ci-après « FQ »);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 156.24 de cette Charte, FQ conduit et gère l'action gouvernementale en matière de francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3), des personnes qui envisagent de s'établir au Québec de même qu'en matière de francisation des personnes au sein d'entreprises;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 156.24 de cette Charte, FQ est l'unique point d'accès gouvernemental pour ces personnes désirant recevoir des services d'apprentissage du français;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 156.25 de cette Charte, FQ a notamment pour fonction de :

- Coordonner et offrir des services d'apprentissage du français en classe, en milieu de travail et en ligne;
- Déterminer les modalités d'inscription à ces services, de classement des élèves qui les reçoivent et d'évaluation de l'apprentissage du français ainsi que la reddition de comptes à l'égard de ces services rendus pour le compte de FQ;
- Développer des programmes, du matériel et des outils pédagogiques pour faciliter l'apprentissage du français pour les personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de la fréquentation scolaire en vertu de la LIP;
- Développer et mettre en œuvre des programmes visant à donner la possibilité de participer en français à la société québécoise.

ATTENDU QUE **Choisissez un élément.**, offre des cours de français selon l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes adultes* et selon les contenus du *Programme-cadre de français pour les personnes immigrantes adultes au Québec*, lesquels constituent un référentiel commun au **MIFI** et **Choisissez un élément.** en matière de francisation des personnes immigrantes adultes scolarisées;

ATTENDU QUE **Choisissez un élément.** offre le programme d'études Francisation du ministère de l'Éducation du Québec, conformément au Régime pédagogique de la formation générale des adultes (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 9) et de la LIP, lequel programme d'études est substantiellement conforme aux exigences du référentiel commun au **MIFI** et **Choisissez un élément.** en matière de francisation des personnes immigrantes adultes scolarisées;

ATTENDU QUE **Choisissez un élément.**, offre des cours de français qui s'adressent, en plus des personnes immigrantes adultes, aux personnes adultes de citoyenneté canadienne de naissance et

domiciliées au Québec;

ATTENDU QUE Choisissez un élément., offre des cours de français qui s'adressent aux personnes adultes domiciliées au Québec, non assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire et ayant des besoins particuliers et spécifiques d'apprentissage du français, en marge des programmes gouvernementaux d'apprentissage du français;

ATTENDU QUE le MIFI met en œuvre un cadre normatif qui vise à soutenir les personnes non assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP, domiciliées au Québec et qui souhaitent recevoir des services d'apprentissage du français, afin de s'intégrer à la société québécoise, incluant ainsi les travailleuses et travailleurs au sein des entreprises ayant besoin d'apprendre le français;

ATTENDU QUE l'Office québécois de la langue française suivra la fréquentation des cours de français, incluant les inscriptions, les niveaux de français atteints et les taux de réussite, conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 160 de la Charte;

ATTENDU QUE le Commissaire à la langue française suivra la connaissance, l'apprentissage et l'utilisation du français par les personnes immigrantes, conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 190 de cette Charte, et pourra faire des vérifications et enquêtes sur les programmes de francisation et de conformité prévus par cette même Charte ainsi que les mesures visant à favoriser l'apprentissage du français, conformément au paragraphe 6° de l'article 195 de cette Charte;

ATTENDU QUE conformément au deuxième paragraphe de l'article 156.25 de la Charte, FQ détermine les renseignements nécessaires à la reddition de comptes à l'égard des services d'apprentissage du français, rendus pour le compte de FQ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, pour la mise en œuvre du cadre normatif en vigueur et la reddition de comptes afférente, y compris auprès de l'Office québécois de la langue française et du Commissaire à la langue française, que, d'une part, le MIFI communique Choisissez un élément. certains renseignements personnels et que, d'autre part, Choisissez un élément. recueille et communique au MIFI certains renseignements personnels conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après la « LAI »);

ATTENDU QUE le MIFI a la responsabilité de l'enveloppe allouée aux services d'accueil et d'intégration linguistique et culturelle ainsi qu'aux services spécialisés d'intégration économique que le Canada offrait aux résidentes et résidents permanents présents au Québec et qu'il appartient au MIFI de conclure, avec les différents ministères concernés, des ententes en vue du financement des services fournis par ces ministères ou par les organismes de leur réseau qui permettent d'optimiser l'intégration et la francisation des personnes adultes domiciliées au Québec, incluant des travailleuses et travailleurs au sein des entreprises, lesquels ont besoin d'apprendre le français;

ATTENDU QUE le MIFI et le MEQ ont signé l'entente pour favoriser la francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP, ainsi que des travailleuses et travailleurs au sein des entreprises 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la LIP, Choisissez un élément. peut

en outre conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes suivantes font partie intégrante de la présente entente :

- Annexe A : Modalités d'application de l'article 156.25 de la Charte;
- Annexe B : Protocole de visibilité et d'affaires publiques.

Les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent.

En cas de conflit entre l'une des annexes et la présente entente, cette dernière prévaut.

2. OBJETS DE L'ENTENTE

2.1 La présente entente a pour objet d'établir entre les **PARTIES** les conditions requises à l'accompagnement de la clientèle des services d'apprentissage du français de bout en bout dans les étapes allant de l'identification des besoins à la fin du parcours d'apprentissage.

Les ententes administratives locales d'adhésion aux modalités communes d'offre de services d'apprentissage du français dans le cadre de FQ, entre le **MIFI** et les **CSS** ou **CS**, visent à soutenir les personnes admissibles aux services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur dans leur demande et leur accès aux services afin de favoriser leur pleine participation, en français langue commune, à la vie collective de la société québécoise. Elles visent à encadrer l'offre par les **CSS** ou **CS** des services d'apprentissage du français, selon les modalités présentées en Annexe A.

Elles déclinent au niveau des **CSS** ou **CS** les modalités convenues entre le **MIFI** et le MEQ dans le cadre de leur Entente pour favoriser la francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP, ainsi que des travailleuses et travailleurs au sein des entreprises. Le transfert de crédits convenu entre le MIFI et le MEQ permet à ce dernier de financer, dans le cadre des règles budgétaires annuelles, les services de francisation offerts à temps partiel et à temps complet dans le réseau des **CSS** et **CS** du MEQ découlant du Programme-cadre de français pour les personnes immigrantes adultes au Québec ou d'autres programmes et considérés par le **MIFI** comme équivalents aux services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur.

2.2 À ces fins, conformément aux modalités prévues en annexe A, la présente entente vise plus spécifiquement à déterminer le rôle et les responsabilités des **PARTIES** relativement aux processus et directives suivants :

La référence à FQ via le portail Quebec.ca, l'unique point d'accès gouvernemental pour la personne admissible aux services d'apprentissage du français, conformément au deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte;

L'inscription aux services, le classement des personnes qui les reçoivent et l'évaluation de l'apprentissage du français ainsi que la reddition de comptes via le registraire en ligne;

L'organisation et l'offre de formation par le réseau des **CSS** et **CS** du MEQ;

Les processus administratifs afférents, notamment la saisie, par les représentantes et représentants des **CSS** et **CS** des informations relatives aux mouvements d'interruption, aux réinscriptions et aux évaluations sommatives via les outils mis à leur disposition par le **MIFI**.

3. RESPONSABILITÉS DU MIFI

Le **MIFI**, au moyen de FQ, est l'unique point d'accès gouvernemental pour les personnes désirant recevoir des services d'apprentissage du français. FQ aura ainsi la responsabilité de gérer et de coordonner l'action gouvernementale en matière d'apprentissage du français. FQ offrira ses services aux personnes adultes (non assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP) domiciliées au Québec, incluant les personnes immigrantes, les personnes citoyennes canadiennes de naissance (dont les personnes des Premières Nations et les Inuits ainsi que les anglophones), les travailleuses et les travailleurs au sein d'entreprises et les personnes qui envisagent de s'établir au Québec.

Le **MIFI** s'engage à :

3.1 Déterminer l'admissibilité de l'élève à l'offre de services en cohérence avec les normes du cadre normatif en vigueur accessible en ligne, à partir du dossier de l'élève qu'il aura créé via le portail Quebec.ca;

3.2 Lorsque jugé opportun selon la situation et les besoins exprimés par l'élève et l'offre de cours de l'ensemble des partenaires de services du **MIFI**, inscrire et référer l'élève vers le CSS qui convient le mieux à l'élève et qui est signataire d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI**, tout en respectant la capacité maximale d'élèves par cours;

3.3 Communiquer **Choisissez un élément.** les renseignements requis sur l'élève conformément aux modalités communes convenues entre FQ et le MEQ;

3.4 Après avoir consulté le MEQ, informer **Choisissez un élément.** de toute modification apportée aux annexes de la présente entente, au cadre normatif en vigueur ainsi qu'aux directives, avant qu'elle ne soit effective. Les modifications au cadre normatif en vigueur et aux directives n'entreront en vigueur que lors du calendrier scolaire suivant ou au plus tôt le 1^{er} juillet de chaque année.

4. RESPONSABILITÉS DU CSS ou DE LA CS

4.1 **Choisissez un élément.**, à travers ses centres, s'engage à :

- a.** Référer, conformément au deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte, toute personne ou entreprise souhaitant s'inscrire aux services d'apprentissage du français à FQ via le portail Quebec.ca. Au besoin, l'accompagner dans sa demande

d'admission aux services.

- b.** Respecter les modalités de classement déterminées par FQ et administrées par le personnel du bureau des évaluations de FQ, conformément au paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte.
- c.** Appliquer les directives et processus rattachés aux normes du cadre normatif en vigueur et intégrés au guide d'application du cadre normatif en vigueur disponible en ligne :
 - i.** sur le suivi de l'assiduité des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec — Cours en classe et à distance synchrones — Cours en ligne et à distance asynchrones;
 - ii.** sur la réorientation pédagogique des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec;
 - iii.** sur l'harmonisation des pratiques évaluatives dans les services d'apprentissage du français — Cours de français généraux;
 - iv.** sur la reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires du ministère de l'Éducation;
 - v.** Les processus administratifs afférents notamment saisir les informations relatives aux mouvements d'interruption, aux réinscriptions, aux évaluations sommatives via les outils mis à sa disposition par FQ;
 - vi.** Toute autre directive rattachée aux normes du cadre normatif en vigueur qui sera, après consultation du MEQ, appliquée au réseau des CSS et CS et ajoutée guide d'application du cadre normatif en vigueur disponible en ligne.

4.2 Choisissez un élément. doit :

- a.** offrir, dans ses locaux ou en ligne par son personnel enseignant, la formation, selon les critères de reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires du ministère de l'Éducation.
 - i.** L'offre au temps complet doit nécessairement correspondre à une intensité maximale de 30 heures par semaine pour la clientèle scolarisée et de 10 semaine par semaine pour la clientèle peu scolarisée et peu alphabétisée;
 - ii.** L'offre au temps partiel doit nécessairement correspondre à des cours d'au moins 3 heures par jour, pour une durée hebdomadaire égale à 4, 6, 9, 12, 15 ou 20 heures.
- b.** désigner une personne responsable afin qu'elle assume les responsabilités qui lui sont attribuées dans les directives;

- c. suivre et documenter la progression, l'apprentissage, l'assiduité et le comportement des élèves et transmettre l'information à FQ, selon les modalités et processus de partage d'information;
- d. communiquer à FQ les résultats des évaluations sommatives en niveaux dans chacune des compétences évaluées selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétences en français des personnes adultes chaque, chaque 10 semaines de cours à temps complet et chaque 300 heures de cours à temps partiel, et ce, tout au long du parcours de l'élève afin de permettre une reddition de comptes gouvernementale;
- e. ne pas exiger de frais afférents à la clientèle, conformément au dernier alinéa de l'article 156.24 de la Charte de la langue française qui prévoit que les services d'apprentissage offerts par FQ sont fournis gratuitement à la personne qui les reçoit, à moins que FQ n'exige de cette personne le paiement de frais modiques;
- f. recevoir et traiter les plaintes des élèves et du personnel enseignant concernant la logistique, les services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur et les services administratifs reçus;
 - i. au besoin, référer les élèves au formulaire de plainte du **MIFI**;
 - ii. informer par écrit FQ des plaintes reçues et de leur traitement.
- g. Recueillir et transmettre à FQ au moyen des moyens technologiques sécurisés qui seront convenus au préalable :
 - i. au plus tard deux (2) semaines avant le début de chaque session, le Formulaire de programmation annuelle des services d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire dûment rempli;
 - ii. dès qu'un changement à la programmation en cours de session entre en vigueur, y compris la fermeture d'un cours, le Formulaire de programmation annuelle des services d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire dûment rempli;
 - iii. à chaque fois que la situation se présente, et selon la fréquence prévue dans les directives convenues au préalable, les renseignements requis pour le suivi administratif et pédagogique des élèves, plus spécifiquement :
 - les renseignements relatifs à l'assiduité ou au comportement de l'élève;
 - tout changement dans l'inscription d'un élève aux services d'apprentissage du français (annulation, abandon, réorientation pédagogique);
 - les départs et les non-réinscriptions des élèves.

Ces données de suivi administratif et pédagogique serviront à la gestion de l'aide financière, lorsque cela s'applique, et à la reddition de comptes gouvernementale sur les services d'apprentissage du français de FQ.

- iv. spécifiquement pour les élèves déjà en formation au 1er juin 2023, Choisissez un élément., doit transmettre, au **MIFI**, la liste des élèves par groupe avec les informations identifiées selon le canevas que le **MIFI** aura fourni, au plus tard le 1er septembre 2023.

5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1 Sous réserve de la clause 5.2, le **MIFI** assure le financement des services offerts par Choisissez un élément., précisés à la clause 4 de la présente entente, dans le cadre de l'Entente entre le **MIFI** et le MEQ pour favoriser la francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP, ainsi que des travailleuses et travailleurs au sein des entreprises.

5.2 Le **MIFI** et Choisissez un élément. conviennent annuellement du coût réel des cahiers d'exercices utilisés par les élèves dans les cours à temps complet. Le **MIFI** rembourse ce montant Choisissez un élément. sur la base d'une facturation annuelle.

5.3 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

6. CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par l'autre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

7. ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

7.1 Assujettissement

Les **PARTIES** reconnaissent qu'elles sont assujetties à la LAI et à ses règlements.

7.2 Renseignements confidentiels

- a. Les **PARTIES** reconnaissent qu'aux fins de l'exécution de la présente entente, sont confidentiels :
- b. tous les renseignements dont l'accessibilité est assortie d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la loi;

- c. tous les renseignements personnels au sens de la LAI;
- d. tout autre renseignement communiqué ou rendu accessible à une partie ou recueilli par l'une de celles-ci, lorsqu'il est formellement identifié comme confidentiel par l'autre partie.

Notamment, les **PARTIES** s'engagent à :

- a. prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité et l'exactitude des renseignements concernant les personnes, et ce, durant tout leur cycle de vie soit de la collecte jusqu'à leur disposition finale;
- b. ne pas utiliser ou permettre que soient utilisés ces renseignements à d'autres fins que celles prévues dans cette entente;
- c. s'assurer du respect de la LAI par tout autre intervenant, prestataire de services ou partenaire que l'une des **PARTIES** pourrait s'adjoindre aux fins de cette entente.

7.3 Accès à l'information et rectification

Les demandes d'accès aux documents et aux renseignements personnels et les demandes de rectification seront traitées conformément à la LAI.

8. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Les **PARTIES** reconnaissent qu'elles sont assujetties aux règles gouvernementales applicables en matière de sécurité de l'information, notamment celles découlant de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (RLRQ, chapitre G-1.03), de la Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information approuvée par le décret 1514-2021 du 8 décembre 2021 (2021, G.O. II no. 52, 7694) et de la Politique gouvernementale de cybersécurité.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Chaque partie doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt de ses administrateurs et employés ou créant l'apparence d'un tel conflit pour la mise en application de la présente entente.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, chaque partie doit immédiatement en informer l'autre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts soit résilier l'entente.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

10. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente entente, les **PARTIES** tenteront de le régler dans les meilleurs délais par l'entremise des responsables de l'application de l'entente désignés à la clause 14 de la présente entente.

Toute question pour laquelle les responsables de l'application de l'entente ne parviennent pas à un accord doit être soumise à leur supérieur hiérarchique respectif pour consultation et décision. Si ces derniers ne parviennent pas à un accord, la question doit être soumise aux signataires de l'Entente ou à leur successeur.

11. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Dans le cas où l'une des **PARTIES** décide de résilier l'Entente, elle transmet à l'autre **PARTIE** un avis écrit indiquant qu'elle entend résilier l'entente.

La **PARTIE** qui résilie l'entente ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages et intérêts ou autres compensations à l'autre **PARTIE** ni en exiger de cette dernière.

Une fois qu'un avis de résiliation aura été remis par l'une des **PARTIES**, les **PARTIES** négocieront une stratégie de transition.

12. MODIFICATION DE L'ENTENTE

À l'exception du nom et des coordonnées des représentants désignés à la clause 15 de la présente entente, toute modification de cette dernière devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**, sous forme d'avenant, et ce, seulement après consultation du MEQ. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente entente et il en fait partie intégrante.

Si les annexes sont révisées pendant la durée de la présente entente ou si une annexe est ajoutée, la nouvelle version ou la nouvelle annexe y sera jointe pour en faire partie intégrante, sans qu'il soit nécessaire de procéder par addenda.

13. SOUS-TRAITANCE

Choisissez un élément. s'engage envers le **MIFI** à obtenir l'autorisation préalable du représentant de celui-ci au regard de toute sous-traitance éventuelle pour la réalisation de la présente entente. L'autorisation du **MIFI** pourra être accompagnée de conditions auxquelles le sous-traitant devra se soumettre. Le **MIFI** se réserve le droit de refuser toute sous-traitance sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

On entend par sous-traitance le fait de confier à un autre prestataire de services une partie du mandat confié par le **MIFI**. Le recours à une sous-traitance est différent de l'emploi de ressources externes.

14. VISIBILITÉ ET AFFAIRES PUBLIQUES

Les **PARTIES** s'engagent à s'aviser mutuellement lorsqu'elles désirent faire l'annonce

officielle de la présente entente selon les modalités prévues au Protocole de visibilité et d'affaires publiques (Annexe B).

15. RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE ET COMMUNICATIONS

15.1 Les **PARTIES** désignent respectivement les responsables de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise, ainsi que pour tout avis, document ou communication relative à la présente entente.

15.2 Les **PARTIES** conviennent que toutes les communications (avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente) se font par écrit et qu'elles sont présumées avoir été reçues par le destinataire si elles sont acheminées au responsable désigné ci-après par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Représentante ou représentant du MIFI	Représentante ou représentant Choisissez un élément.
Mourid Boukhali	
Directeur	
1200, boulevard Saint-Laurent, 2 ^e étage Montréal (Québec) H2X 0C9	
mourid.boukhali@mifi.gouv.qc.ca	
514 864-2639, [REDACTED]	

15.3 Tout changement de responsable, ou de ses coordonnées, se fait par la transmission d'un avis écrit à l'autre partie, dans les meilleurs délais, sans qu'il soit nécessaire de modifier l'entente.

16. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MIFI**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

17.1 Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} juin 2023 et se termine le 31 mars 2024.

17.2 Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente entente, toute clause à caractère permanent, incluant notamment la clause concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES**, après avoir pris connaissance de la présente entente et l’avoir acceptée, ont dûment signé, comme suit :

**Pour la ministre de l’Immigration, de la
Francisation et de l’Intégration :**

À : _____

LE : _____

PAR : _____

Pour Choisissez un élément. :

À : _____

LE : _____

PAR : _____

Modalités d'application de l'article 156.25 de la Charte de la langue française

- **Modalités d'admissibilité aux services de francisation : le processus d'admission sera pris en charge par le MIFI.**

Le Registraire du **MIFI** prendra en charge le traitement des demandes d'admission de l'ensemble de la clientèle. L'admission est déjà une fonction du Registraire actuel du **MIFI**. Le client demandera, au moment de sa demande d'admissibilité, les allocations auxquelles il a droit en concordance aux programmes normés en vigueur. Dans la demande d'admission, le client pourra indiquer le lieu de formation de sa préférence, ainsi que son intérêt pour suivre un cours à distance. Par la suite, le client transmettra les documents requis au **MIFI**, directement dans Arrima (solution cible) ou par l'entremise des responsables du lieu d'enseignement au moment du début de la formation (solution transitoire ou exceptionnelle).

- **Modalités de classement des personnes qui reçoivent des services de francisation : l'approche utilisée dans les réseaux du MIFI et du MEQ sera harmonisée et le client devra faire un seul test de classement pour l'ensemble de l'offre gouvernementale.**

Le **MIFI** est responsable de déterminer les modalités de classement et d'évaluation des personnes qui reçoivent des services d'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte de la langue française).

Le **MIFI** développera un bureau d'évaluation en vue du classement des élèves. Le **MIFI** déterminera les pratiques et outils harmonisés pour l'évaluation à des fins de classement dans le cadre de FQ. Le bureau d'évaluation privilégie la réalisation des tests de classement à distance. Cependant, si l'élève le demande, il sera possible d'effectuer une évaluation du niveau de compétence en français en présentiel.

- **Modalités d'aiguillage : le processus d'aiguillage du MIFI est centré sur les besoins du client.**

Le client sera en mesure d'indiquer l'établissement où il préfère suivre son cours. Il pourra indiquer s'il a été référé par un partenaire. Le **MIFI** en tiendra compte au moment de l'aiguillage vers un organisme à but non lucratif, un **CSS** ou une **CS**, en respectant la capacité du partenaire de service choisi. Le **MIFI** visera à inscrire la personne dans l'établissement indiqué, mais pour des considérations d'ordre administratif et pour s'assurer que la capacité des établissements est maximisée, les élèves pourraient être dirigés vers un autre partenaire en matière de services d'apprentissage du français. Des éléments pourront être considérés comme la proximité géographique par rapport à l'établissement ciblé.

Le **MIFI** pourrait référer certaines catégories de clientèle prioritairement vers les **CSS**, les **CS** ou vers des établissements d'enseignement qui disposent d'expertise particulière pour répondre aux besoins différenciés, notamment des personnes nées au Canada qui pourront être référées vers les **CSS** ou **CS** (en particulier pour les cours au temps complet). Le **MEQ** devra proposer des établissements à prioriser pour diriger la clientèle d'expression anglaise.

La protection des volumes de clientèle dans les CSS et CS n'est pas garantie, puisque l'élève aura la possibilité d'indiquer où il souhaite suivre son cours. Il faut noter qu'une augmentation des volumes est prévue pour les prochaines années, notamment par les besoins accrus de la clientèle immigrante et par l'élargissement aux nouvelles clientèles.

- **Modalités d'inscription aux services de francisation : le client devra s'inscrire une seule fois aux services gouvernementaux d'apprentissage du français.**

Le MIFI est responsable de déterminer les modalités d'inscription aux services d'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte de la langue française).

Le MIFI vise à optimiser l'expérience du client en évitant le dédoublement des inscriptions dans les réseaux du MIFI et du MEQ. Pour le client, l'inscription sera faite une seule fois chez le Registraire du MIFI, qui assurera le partage d'information avec les CSS et CS à des fins administratives. Ce partage d'information devra être balisé préalablement entre le MIFI et les CSS et CS.

L'élève qui souhaite suivre un cours dans un Centre d'éducation aux adultes (ci-après « CEA ») ne devra pas se déplacer chez l'établissement pour présenter des pièces justificatives pour assister à un cours. Aucuns frais ne doivent être facturés aux élèves référés aux CEA.

- **Modalités de suivi et de reddition de comptes : le CSS ou la CS partenaire assurera la transmission de l'information relative à l'assiduité et aux résultats des évaluations de l'ensemble de la clientèle au MIFI.**

Le MIFI devra recevoir des CSS et CS l'information relative à l'assiduité et les résultats de la clientèle via les mécanismes de collaboration actuels (extranet) pour la mise en œuvre le 1^{er} juin 2023. Ceci permettra au MIFI de gérer adéquatement les allocations et de consolider les résultats d'avancement requis pour la reddition de comptes gouvernementale.

- **Modalités d'évaluation : le suivi de la progression et de l'évaluation des apprentissages sera harmonisé dans les réseaux du MIFI et du MEQ.**

Le MIFI est responsable de déterminer les modalités d'évaluation de l'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte de la langue française). Le MIFI émettra un bulletin pour rendre compte des résultats du parcours d'apprentissage des élèves de son réseau et du niveau de compétence en français atteint au terme du cours. Ce bulletin indiquera les niveaux de l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes adultes* jugés atteints à la suite de l'évaluation sommative de fin de cours, dans chacune des quatre compétences. Le MEQ émettra un relevé des apprentissages aux élèves intégrés à son réseau. Le MIFI et le MEQ poursuivront les travaux en vue d'une harmonisation des outils d'évaluation et de reconnaissance des niveaux de compétence.

- **Modalités de reddition de comptes : une nouvelle entente MIFI-MEQ permettra d'assurer la reddition de comptes attendue par le MIFI.**

Le MIFI est responsable de la reddition de comptes à l'égard des services d'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte de la langue française).

D'ici le 1^{er} juin 2023, le **MIFI**, mettra en place une approche unique pour recueillir des résultats comparables et nécessaires pour une reddition de comptes gouvernementale de la performance. Cela implique l'établissement des modalités et des directives à venir en matière de réussite et d'évaluation des compétences de la clientèle.

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ ET D'AFFAIRES PUBLIQUES

Le **CSS** ou la **CS** s'engage :

- a) à placer la signature gouvernementale, dans le respect du [Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec](#), et à mentionner de la manière appropriée dans toute communication publique, qu'elle soit écrite, électronique, ou audiovisuelle, qu'une contribution financière est accordée par le gouvernement du Québec;
- b) à faire approuver par la représentante ou le représentant désigné par la **MINISTRE**, avant leur réalisation finale, tous les outils de communication et de promotion faisant mention de la collaboration du gouvernement du Québec, et ce, dans un délai minimum de trois (3) jours ouvrables avant la date de tombée;
- c) à convenir avec la **MINISTRE** des modalités d'annonce publique de l'entente (communiqué conjoint, visite de la **MINISTRE**, point de presse ou autre), et ce, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables et à ne produire aucun document tant que les modalités de l'annonce publique n'auront pas été convenues entre les **PARTIES**;
- d) à tenir à jour sa page Web notamment en ce qui a trait à l'offre de services en francisation (formules des cours, calendriers, exigences, etc.)

Dans le cas où une activité publique serait organisée dans le cadre de l'entente, le **CSS** ou la **CS** s'engage :

- à inviter la **MINISTRE** ou une représentante ou un représentant de la **MINISTRE**, et ce, dans un délai de 20 jours ouvrables, à toutes les activités publiques relatives à l'entente et aux projets qui en découlent, à mentionner la contribution de la **MINISTRE** et à inviter la représentante ou le représentant.

La **MINISTRE** s'engage :

- à désigner une représentante ou un représentant de la **MINISTRE** aux fins de l'application du présent protocole de visibilité et d'affaires publiques;
- à fournir au **CSS** ou à la **CS** tous les éléments de communication et de promotion (signature institutionnelle, enrouleur, bannière, exemple de communiqué de presse, etc.) nécessaires à la réalisation du présent protocole de visibilité;
- à convenir avec le **CSS** ou la **CS** des modalités d'annonce publique de la présente entente (communiqué conjoint, visite de la **MINISTRE**, point de presse ou autre).

ANNEXE 4

Avenant à l'entente administrative locale d'adhésion avec les CSS et CS



AVENANT À L'ENTENTE ADMINISTRATIVE LOCALE D'ADHÉSION AUX MODALITÉS COMMUNES D'OFFRE DE SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS DANS LE CADRE DE FRANCISATION QUÉBEC

ENTRE

La **MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par Monsieur Ghislain Beaudin, directeur général des services de Francisation Québec dûment autorisé en vertu des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration de la Francisation et de l'Intégration* (RLRQ, chapitre M-16.1, r. 2),

ci-après désignée le « **MIFI** »

ET

NOM DU CSS ou de la CS, personne morale légalement constituée, ayant son siège au N°, Nom de rue, Ville (Québec) Code postal, représentée par Titre de civilité Prénom Nom, Titre, dûment autorisée ainsi qu'il/elle le déclare,

ci-après désignée le « **CSS** » ou la « **CS** »

ci-après collectivement désignées les « **PARTIES** »

ATTENDU QUE le **MIFI** et le **CSS/CS** ont signé une *Entente administrative locale d'adhésion aux modalités communes d'offre de services d'apprentissage du français dans le cadre de Francisation Québec* (ENTENTE INITIALE), le date de la dernière signature du contrat, ayant pour but de convenir des modalités communes d'offre de services d'apprentissage du français des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP, ainsi que des travailleuses et travailleurs au sein des entreprises. Cette entente vise à soutenir les personnes admissibles aux services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur dans leur demande et leur accès aux services afin de favoriser leur pleine participation, en français langue commune, à la vie collective de la société québécoise.

ATTENDU QU'il est de l'intention des **PARTIES** de modifier l'ENTENTE INITIALE afin de couvrir la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2024 pour prolonger la période de transition et permettre le maintien des modalités de travail communes

ATTENDU QU'en vertu de la clause 12. MODIFICATION DE L'ENTENTE, toute modification à son contenu doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**, sous forme d'avenant.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

Le présent avenant se veut une modification de l'ENTENTE INITIALE et doit se lire en complémentarité avec cette dernière. Il forme un tout avec l'ENTENTE INITIALE et ses annexes et en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour but de modifier l'ENTENTE INITIALE conformément à la clause MODIFICATION DU CONTRAT de l'ENTENTE, afin de prolonger sa durée pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2024 et permettre sa prolongation additionnelle par la suite, sur avis écrit du **MIFI**.

MODIFICATIONS À L'ENTENTE INITIALE

- a) Le préambule de l'ENTENTE INITIALE est modifié par le remplacement du 18^e ATTENDU QUE par le suivant :

ATTENDU QUE le **MIFI** et le **MEQ** ont signé l'entente pour favoriser la francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP, ainsi que des travailleuses et travailleurs au sein des entreprises 2024-2025;

- b) Le paragraphe 1 de la clause 17 de l'ENTENTE INITIALE est remplacée par le suivant :

« 17,1 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} juin 2023 et se termine le 31 mars 2025. Elle est reconduite automatiquement, sauf si au moins une partie manifeste à l'autre partie, au moyen d'un avis transmis au moins 60 jours avant l'échéance de l'entente, le désir de que cette dernière ne soit pas reconduite. »

3. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les **PARTIES**.

4. SIGNATURES

LES **PARTIES** RECONNAISSENT AVOIR LU ET ACCEPTÉ TOUTES ET CHACUNE DES CLAUSES DU PRÉSENT AVENANT À L'ENTENTE INITIALE.

EN FOI DE QUOI, ELLES ONT SIGNÉ ÉLECTRONIQUEMENT COMME SUIVIT :

La MINISTRE,

Signature

Lieu et date

Représentée par Monsieur Ghislain Beaudin, directeur général
des services de Francisation Québec

NOM DU CSS/CS,

Signature

Lieu et date

Représenté par Titre de civilité Prénom Nom, étant la
personne autorisée à signer la présente ainsi qu'il/elle le
déclare

ENTENTE POUR FAVORISER L'INTÉGRATION DES PERSONNES
IMMIGRANTES

2025-2026

ENTRE

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION
ET DE L'INTÉGRATION

ET

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION

*Immigration,
Francisation
et Intégration*

Québec 

ENTENTE**ENTRE**

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par Mme Karine Dumont, sous-ministre,

ci-après désigné le « **MIFI** »,

ET

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Mme Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné le « **MEQ** »,

ci-après collectivement désignés les « **PARTIES** »

ATTENDU QU'en vertu de *l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*, le gouvernement du Canada s'est engagé à se retirer des services d'accueil et d'intégration linguistique et culturelle ainsi que des services spécialisés d'intégration économique qui sont offerts aux résidentes et résidents permanents présents au Québec ainsi qu'à accorder une juste compensation financière au gouvernement du Québec pourvu que ce dernier offre des services comparables à ceux offerts par le Canada dans le reste du pays et qu'ils soient offerts sans discrimination à toute résidente et à tout résident permanents dans cette province, qu'il ait été ou non sélectionné par le Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4° et 7° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (RLRQ, chapitre M-16.1), les fonctions du ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent à sélectionner, à titre temporaire ou permanent, des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement, en français, notamment par leur intégration au marché du travail, à la société québécoise et à coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la mise en œuvre de services d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes visant notamment l'apprentissage du français, des valeurs

démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° de l'article 4 de cette loi, les fonctions du ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent également à promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a pris un engagement humanitaire envers les personnes réfugiées qu'il sélectionne et que la mise en œuvre de cet engagement est une responsabilité partagée par tous les ministères;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié au **MIFI** l'enveloppe allouée aux services d'accueil et d'intégration linguistique et culturelle ainsi qu'aux services spécialisés d'intégration économique que le Canada offrait aux résidentes et résidents permanents présents au Québec et qu'il appartient au **MIFI** de conclure, avec les différents ministères concernés, des ententes en vue du financement des services fournis par ces ministères ou par les organismes de leur réseau qui permettent d'optimiser l'intégration et la francisation des personnes immigrantes;

ATTENDU QUE chaque année, les centres de services scolaires et les commissions scolaires accueillent des personnes immigrantes et fournissent, dans les domaines relevant de leur compétence, des services visant à faciliter l'intégration de ces personnes au Québec;

ATTENDU QUE chaque année, notamment dans le cadre des règles budgétaires établies en vertu de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3), le **MEQ** verse aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires des allocations visant à financer ces services;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi n° 1 sur les crédits, 2025-2026 (L.Q. 2025, chapitre 6) prévoit que le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrites au Budget de dépenses;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 2 de cette loi, le Conseil du trésor a autorisé le transfert, du portefeuille du **MIFI** vers celui du **MEQ**, d'une partie des crédits provenant de la Provision pour la réalisation d'activités soutenant l'intégration et la francisation des immigrants;

ATTENDU QUE les **PARTIES** souhaitent convenir des modalités suivant lesquelles ces crédits seront transférés vers le **MEQ** et utilisés par ce dernier;

ATTENDU QUE le Comité directeur réunissant les **PARTIES** a notamment pour mandat d'assurer le suivi de la présente entente.

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet d'établir les modalités de transfert d'une somme inscrite au budget du **MIFI** vers le budget du **MEQ**.

Ce transfert de crédits vise à permettre au **MEQ** de financer, dans le cadre des règles budgétaires annuelles des centres de services scolaires et des commissions scolaires du Québec, les services suivants, lorsqu'ils ne sont pas déjà financés par le **MIFI** ou lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un contrat de service avec le **MIFI** :

- a) Les services d'intégration et d'apprentissage du français destinés aux jeunes dans les écoles;
- b) Les services d'enseignement en formation générale des adultes menant notamment à une diplomation ou à une qualification, au marché du travail ou aux préalables donnant accès à la formation professionnelle;
- c) Les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) ainsi que les services complémentaires dans les centres de formation générale des adultes et les centres de formation professionnelle;
- d) Les formations d'appoint prescrites par un ordre professionnel dans les centres de formation professionnelle.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les **PARTIES** conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter le maintien ou la bonne application de la présente entente.

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 OBLIGATIONS DU MIFI

Le **MIFI** s'engage à transférer au **MEQ**, en un seul versement, dès l'approbation du transfert par le Conseil du trésor, un montant maximal de

vingt-six-millions-neuf-cent-quarante-sept-mille-neuf-cents dollars (26 947 900 \$) pour la réalisation, par le **MEQ**, des services prévus à la clause 1 des présentes, pour l'exercice financier 2025-2026.

Le **MIFI** s'engage également à communiquer avec diligence au **MEQ** toute l'information nécessaire à la mise en œuvre de la présente entente et à l'informer, dans les meilleurs délais, de tout événement pouvant entraîner une modification significative de ses besoins tout en demeurant responsable de la fiabilité et de la conformité de l'information qu'il communique dans le cadre de la réalisation de la présente entente.

3.2 OBLIGATIONS DU MEQ

En conformité avec les cadres juridique et budgétaire qui régissent les centres de services scolaires et les commissions scolaires, le **MEQ** s'engage à ce que les sommes transférées par le **MIFI** soient versées aux fins du financement des services visés à la clause 1 de la présente entente.

Dans le cadre de l'exercice annuel de la revue de programmes, il revient au **MEQ** de prévoir, dans son cadre financier, les facteurs de croissance de ses coûts de système ainsi que l'augmentation du poids des clientèles visées à la clause 1.

Ainsi, s'il y a lieu, il appartient au **MEQ** de discuter et de négocier avec le Secrétariat du Conseil du trésor des ajustements à apporter à l'enveloppe budgétaire pour les services prévus à la clause 1.

4. SUIVI ET REDDITION DE COMPTES

En conformité avec les cadres juridique et budgétaire qui régissent les commissions scolaires et les centres de services scolaires, les **PARTIES** conviennent de poursuivre au sein du comité directeur MIFI-MEQ les travaux sur l'élaboration et la mise en œuvre des modalités relatives:

- a) au suivi, à l'évaluation et à la reddition de comptes à l'égard des clientèles et des services mentionnés à la clause 1, notamment quant :
 - aux données opérationnelles et aux autres statistiques devant être échangées à des fins, entre autres, de suivi de la prestation de services ainsi que de reddition de comptes;
 - à l'utilisation de l'enveloppe budgétaire pour les services offerts et aux paramètres de l'évolution annuelle de cette enveloppe;
- b) à la coordination des services offerts en matière de francisation et d'intégration des personnes immigrantes en tenant compte de l'évolution des besoins et des sommes disponibles dans le cadre de cette entente.

Le **MEQ** devra compléter et transmettre au **MIFI**, dans les délais prescrits, les outils de reddition de comptes suivants :

Outils*	Échéances
Portrait des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française au secteur des jeunes	31 juillet pour les données au 30 juin 31 octobre pour les données au 30 septembre 31 janvier pour les données au 31 décembre 30 avril pour les données au 31 mars
Budget et dépenses prévisionnelles allouées à l'accueil, à la francisation et à l'intégration liés à la compensation fédérale (Au 1 ^{er} avril et actualisation au 30 septembre)	30 avril pour le budget alloué et les dépenses prévisionnelles 31 octobre pour l'actualisation du budget alloué et des dépenses prévisionnelles
Rapport final sur l'utilisation de crédits transférés pour l'année financière terminée (au 31 mars)	30 mai

**Les outils de reddition de comptes sont transmis en version électronique.*

5. MODIFICATION DE L'ENTENTE

À l'exception du nom et des coordonnées des représentants désignés à la clause 6 de la présente entente, toute modification de cette dernière devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**, sous forme d'avenant. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente entente et il en fait partie intégrante.

6. RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE ET COMMUNICATIONS

Les **PARTIES** désignent respectivement les responsables de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise, ainsi que pour tout avis, document ou communication relative à la présente entente.

Les **PARTIES** conviennent que toutes les communications (avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente) se font par écrit et qu'elles sont présumées avoir été reçues par le destinataire si elles sont acheminées

au responsable désigné ci-après par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

	MIFI	MEQ
<i>Responsable</i>	Lily Pol Neveu	Irvine Henry
<i>Titre</i>	Directrice de la coordination interministérielle	Directrice de l'intégration linguistique et de l'éducation interculturelle
<i>Adresse</i>	Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration 1200, boulevard Saint-Laurent Montréal (Québec) H2X 0C9	Ministère de l'Éducation du Québec 600, rue Fullum, 10 ^e étage Montréal, (Québec) H2K 4L1
<i>Courriel</i>	lilypol.neveu@mifi.gouv.qc.ca	irvine.henry@education.gouv.qc.ca
<i>Téléphone</i>	██████████	514 873-3744 ██████████

Tout changement de responsable, ou de ses coordonnées, se fait par la transmission d'un avis écrit à l'autre partie, dans les meilleurs délais, sans qu'il soit nécessaire de modifier l'entente.

7. MÉCANISME DE RÈGLEMENT DE DIFFÉREND

Si un différend survient dans le cours de la réalisation de la présente entente ou sur son interprétation, les représentants désignés à la clause 6 ou les personnes qui auront été spécialement déléguées à cette fin s'engagent à travailler en étroite collaboration afin de rechercher un règlement à l'amiable à ce différend dans l'intérêt des **PARTIES**.

Toute question pour laquelle les responsables de l'application de l'entente ne parviennent pas à un accord doit être soumise au comité directeur MIFI-MEQ pour consultation et décision. Si ce dernier ne parvient pas à un accord, la question doit être soumise aux signataires de la présente entente ou à leurs successeurs.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Malgré la date de la dernière signature, la présente entente prend effet le 1^{er} avril 2025 et se termine le 31 mars 2026.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES**, après avoir pris connaissance de la présente entente et l'avoir acceptée, ont dûment signé en double exemplaire, comme suit :

**Pour le ministre de l'Immigration, de
la Francisation et de l'Intégration :**

À : Montréal

LE : 2025-06-20

PAR : _

Karine Dumont,

Sous-ministre

Pour le ministre de l'Éducation :

À : Québec

LE : 2025-06-23

PAR

Carole Aray,

Sous-ministre